

A-2994/17-61



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession de géomètre officiel

Par dépêche du 31 juillet 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 6, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant entre autres création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel prévoit que "*les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. (...) Une indemnité, dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal, est attribuée aux candidats pour la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie*".

Ladite indemnité forfaitaire est fixée par un règlement grand-ducal du 8 juin 2005 et elle s'élève actuellement à 1.500 euros par mois de stage.

Le projet sous avis a pour objet d'augmenter le montant précité à 2.300 euros, cela, aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet, puisqu'une "*adaptation de l'indemnité au coût de la vie n'a pas eu lieu depuis son introduction en 2005*".

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Quant au fond

Étant donné que le texte vise seulement à adapter le montant de l'indemnité en question au coût de la vie, à l'instar de l'ajustement des "*salaires, traitements et prestations sociales*", la Chambre y marque son accord quant au fond.

Elle se demande néanmoins pourquoi il a été attendu pendant douze années avant que l'initiative d'augmenter ledit montant ait enfin été prise.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise encore une fois, la Chambre recommande de modifier soit la loi précitée du 25 juillet 2002, soit le règlement grand-ducal du 8 juin 2005 afin de prévoir un mécanisme d'ajustement périodique et automatique de l'indemnité aux variations du coût de la vie, voire d'exprimer ladite indemnité tout simplement en points indiciaires pour qu'elle soit adaptée régulièrement sur la base des dispositions légales afférentes applicables aux salaires et traitements.

Quant à la forme

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet sous avis de la façon suivante:

"projet de règlement grand-ducal (...) portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession ~~du~~ de géomètre officiel".

La même adaptation est à effectuer à la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet.

Ensuite, il faudra rectifier comme suit le texte figurant au premier visa du préambule:

"Vu l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètress et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisanss,

de commerçants, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".

Finally, the formula concerning the report of the minister proposing and the deliberation of the government in council is to be completed in the following manner:

"Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil".

Under the reserve of observations which precede, the Chamber of functionaries and public employees declares its agreement with the project of regulation grand-ducal submitted to it for opinion.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 septembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF